

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'accepte cette rectification et en remercie mon honorable ami.

Je disais que je suis frappé de la quantité énorme de changements que nous allons devoir faire; mais ce n'est pas une raison, selon moi, pour ne pas aller de l'avant. Permettez-moi de nommer quelques-unes des lois fédérales ainsi que certaines lois provinciales à propos desquelles il va nous falloir agir d'ici peu. En premier lieu, je voudrais parler de quelques statuts fédéraux d'une portée générale, en ce sens qu'ils s'appliquent à toute la population. Le second groupe que j'aborderai comportera les statuts traitant de l'emploi dans la Fonction publique.

Il est vraiment surprenant que des statuts comme la loi sur le Régime de pensions du Canada et le statut correspondant du Québec, la loi sur le Régime de rentes du Québec, la loi sur l'assurance-chômage, la loi sur les justes méthodes d'emploi, les lois sur les heures de travail, la loi sur les accidents de travail des provinces, des lois fédérales semblables s'appliquant aux territoires du Nord-Ouest, et ainsi de suite, comportent toutes ces distinctions entre hommes et femmes. Elles se présentent de deux façons. D'une part, il arrive souvent qu'une prestation soit prévue pour la veuve, l'épouse ou la survivante d'un homme, mais la prestation correspondante n'est pas prévue pour le veuf, ou le survivant d'une femme. Savez-vous, nous ne pouvons continuer de parler de droits égaux si nous persistons dans cette voie. La loi sur le Régime de pensions du Canada, par exemple, devrait stipuler que les survivants d'une femme y ayant cotisé doivent bénéficier du même traitement que ceux d'un homme y ayant cotisé.

En plus de modifications de ce genre à apporter, nous devrions tenir compte du fait que plus on étudie ces différents régimes de pensions et d'assurances, plus il devient clair que, essentiellement, le droit de la femme à la sécurité, pour raisons de maladies, de chômage, d'invalidité ou de vieillesse, lui est acquis uniquement du fait qu'elle est l'épouse d'un homme, ou sa survivante. En général, elle ne jouit pas de ces droits parce qu'elle est une personne, dans le sens qu'un homme est une personne. Il faut être réaliste et redresser cette situation, je pense. C'était peut-être très bien au temps de la reine Victoria de tenir les femmes dans ce qu'elle croyait être leur place. Maintenant, des changements se sont opérés dans la société. Les discours philosophiques que nous avons entendus jusqu'ici nous ont prouvé que la situation est changée. Je ne pense pas que les relations entre hommes et femmes puissent continuer d'être satisfaisantes si la situation actuelle persiste, savoir, qu'une femme va toucher une pension ou des prestations d'assurance uniquement parce qu'elle a épousé telle personne, ou parce que son mari a occupé tel emploi pendant un certain nombre d'années, ou parce qu'il est tombé malade ou encore parce qu'il est mort. Tout cela est mauvais, je pense. Peut-être que cela a toujours été mauvais, mais ce l'est assurément aujourd'hui.

Je pense qu'il serait temps de songer à inclure dans ces différents programmes de pension et d'assurances des dispositions qui mettront les deux sexes sur un pied d'égalité. Cette tâche pourrait se révéler particulièrement difficile dans le cas du régime de pensions du Canada. On sait que ce régime est basé sur les salaires. Il fait partie intégrante d'un programme à deux paliers aux termes

duquel les intéressés peuvent toucher, d'une part, leur pension de sécurité de la vieillesse ainsi que, d'autre part, une autre pension basée sur le revenu qu'ils ont gagné en travaillant. Lorsque nous disons qu'une femme qui reste à la maison et élève une famille devrait pouvoir contribuer au régime de pensions du Canada, ceux qui songent au fonctionnement de ce régime déclarent que cela en bouleverserait la raison d'être, le concept et son assise même qui est de nature salariale. Je l'admets. Peut-être faudra-t-il trouver quelque chose d'autre que le simple droit des femmes de contribuer au régime de pensions du Canada, tout en demeurant à la maison et en élevant une famille. Je pense qu'il faudra trouver quelque chose dans ce genre. A mon sens, quand une femme a passé 20 ou 30 ans à la maison et contribué ainsi à élever les enfants, à la vie familiale et au rôle que joue la famille au sein de la société, il n'est que juste de lui attribuer une pension. Elle devrait lui revenir de droit en échange de son apport, non pas de son attachement à son mari.

• (5.00 p.m.)

La réponse serait peut-être un revenu annuel garanti. Ou encore, comme d'aucuns le suggèrent, un salaire pour tenir la maison, pour qu'il y ait un revenu auquel rattacher le Régime de pensions du Canada. Quelle que soit la méthode, quel que soit l'expédient qu'on trouvera, je suis tout à fait convaincu que nous devons changer complètement notre façon de concevoir le Régime de pensions du Canada afin que lorsqu'une femme atteint l'âge de la pension non seulement elle puisse toucher la pension de sécurité de la vieillesse à 65 ans—et en fait il faudrait abaisser cet âge—mais toucher aussi une pension du fait qu'elle a fait un apport à la société. La pension ne devrait pas être établie seulement en fonction du fait qu'elle a été la femme de M. Untel. Je pourrais soulever d'autres de ces divers points d'intérêt général comme l'assurance-chômage et la réparation des accidents du travail. Les lois qui régissent ces divers domaines traitent différemment les hommes et les femmes. L'ampleur de la tâche, pour reprendre le mot que je voulais dire tout à l'heure, ne fait pas de doute, mais le Parlement et le gouvernement du Canada ne peuvent pas se permettre d'y renoncer pour autant.

Le ministre du Travail (M. Mackasey) a présenté aujourd'hui une mesure tendant à améliorer le Code canadien du travail (Normes), dans des domaines comme le salaire minimum et les heures de travail. On a déjà signalé que dans trois provinces du pays, le salaire minimum garanti aux femmes est inférieur à celui des hommes.

La loi sur les justes salaires et les heures de travail et la loi sur les justes méthodes d'emploi comportent des distinctions entre les hommes et les femmes. Ces lois dont j'ai parlé, et dont la plupart sont fédérales, mais une ou deux provinciales, sont d'application générale, mais toutes sont imprégnées de la notion de différence. Nous vivons dans un monde d'hommes; les femmes s'y intègrent comme elles peuvent, mais en règle générale, une femme reçoit ce qui lui revient parce qu'elle est associée à un homme. Ce n'est guère satisfaisant dans une société où tous sont censés être égaux et pouvoir revendiquer leurs droits. Il ne suffit pas de se livrer à ces subtilités philosophiques sur l'ensemble du problème. Et rien ne